



---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU**

**Délibération n°2025/23**

Directeur : Sophie TROUART

Affaire suivie par : DRH

**FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL  
POUR LES AGENTS DU CCAS**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction publique ;

**VU** le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil d'administration de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents de la commune,

## APRES EN'AVOIR DELIBERE

**DECIDE** d'instituer le temps partiel sur autorisation au CCAS, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel sur autorisation est ouvert aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet, en activité ou en service détaché, et aux contractuels à temps complet et à temps non complet ;
- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, cette dernière modalité étant réservée aux agents dont le temps de travail est déjà annualisé ;
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées :
  - o Pour les agents à temps complet à 50%, 60%, 70%, 80%, 85%, 90% du temps complet ;
  - o Pour les agents à temps non complet : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou un an ;
- Ces autorisations seront renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance ;
- La réintégration à temps plein ainsi que la modification des conditions d'exercice du temps partiel peuvent intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir sans délais en cas de motif grave (notamment diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale) ;
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois ;
- Le nombre de jours de RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet ;
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raison familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de la demande ;
- Cas particulier du temps partiel des enseignants artistiques :
  - o L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée à un enseignant artistique que pour une période correspondant à une année scolaire ;
  - o La demande d'octroi ou de renouvellement ainsi que la demande de réintégration à temps complet prennent effet au 1er septembre ;
  - o La demande doit être présentée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave ;

- Les enseignants artistiques à temps partiel ne sont pas autorisés à effectuer des heures supplémentaires régulières sur l'ensemble de l'année scolaire ;
  - Pour le temps partiel sur autorisation, la durée des services est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Elle ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.
- Cas particulier du temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise (article L.123-8 du CGFP) :
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ;
  - La demande de renouvellement est faite un mois au moins avant le terme de la première période ;
  - Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

**DIT** que les modalités d'application du temps partiel ainsi décrites seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public.

**DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**VOTE**

Pour : A l'unanimité  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour extrait conforme.

**La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,**

**Mme Danièle GARCIA**

Signé électroniquement par  
Danièle GARCIA



Le 11 décembre 2025

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'une annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire.

Accusé de réception en préfecture  
091-269101010-20251215-DEL2025-23-1  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025